

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VALEILLE

Séance du 15 JUILLET 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de convocation : 8 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quinze juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **FLAMAND Robert**, Maire.

Présents : FLAMAND Robert Maire, BOUCHARD Éric, CREPIAT Annie, GARDON François, VIRICEL Christelle Adjoints, CHALANDON Edith, ROLLAND Yann, MARGOTAT Lydie, PLOTON Laura, VERICEL Géraldine, FRANCE Jean-Marie, CHALLET Thierry, VENET Marie-Louise, DEROISIER Philippe

Absent excusé : POYET Bruno

Secrétaire de séance : VIRICEL Christelle

Ordre du jour :

- Modification du temps de travail : suppression et création d'un emploi
- Tarifs cantine – garderie à compter de l'année scolaire 2025-2026
- Produits irrécouvrables – Inscription en non-valeur
- Bilan triennal de l'état du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) sur la commune
- Modification des statuts de la CC Forez-Est
- Composition du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est
- Transfert de la compétence assainissement à la CC Forez-Est
- Location du local infirmière
- Modification des travaux concernant la demande de fonds de concours exceptionnel 2023-2024
- Questions diverses

M. le Maire constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte.

Procès-verbal réunion du 13 mai 2025

Le procès-verbal rédigé à l'issue de la séance du 13 mai 2025 a été arrêté.

Délibération n° 1 – Modification du temps de travail : suppression et création d'un emploi

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'actuellement un emploi permanent de rédacteur est inscrit au tableau des effectifs de la commune de Valeille pour 30 heures hebdomadaires.

Il informe que pour accomplir toutes les tâches à effectuer au sein de la mairie, l'agent effectue des heures complémentaires régulièrement afin d'être à jour. Ce temps de travail est donc inadapté et doit être revalorisé.

Suite à l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal, en date du 26 juin 2025, portant sur la modification de la quotité horaire du poste de rédacteur à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires,

Il propose donc de supprimer cet emploi permanent de rédacteur à raison de 30 heures hebdomadaires et de le remplacer par un emploi permanent de rédacteur à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme annexé à la présente délibération.
- **CREE** à compter du 1^{er} juin 2025, un emploi de rédacteur, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

- **SUPPRIME** à compter du 31 décembre 2025, un emploi de rédacteur, à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires.
- **INDIQUE** que l'agent continuera à effectuer en télétravail, une partie de son temps de travail.
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes au chapitre 012.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la nomination de l'agent sur cet emploi selon les conditions statutaires et réglementaires.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 2 – Tarifs cantine – garderie à compter de l'année scolaire 2025-2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la société API restauration fournit et livre les repas à la cantine scolaire.

Il informe de l'augmentation des tarifs à compter de l'année scolaire 2025-2026 :

- Repas enfants : 3,29 € HT soit 3,48 € TTC
- Repas adulte : 4,35 € HT soit 4,58 € TTC

Il demande de fixer le tarif de la cantine et de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** les tarifs, à compter de l'année scolaire 2025-2026, comme suit :

CANTINE	
• Repas adultes	5,60 €
• Repas enfants	4,50 €
• Repas si réservation hors délai	6,50 €
• Repas fourni par les parents pour les enfants ayant un PAI avec problème alimentaire	2,20 €

GARDERIE SCOLAIRE	
• Garderie matin	1,20 €
• Garderie de 16h30 à 17h15	1,20 €
• Garderie de 17h15 à 18h00	1,20 €

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 3 – Produits irrécouvrables : Inscription en non-valeur

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'un reste à recouvrer concernant la cantine, pour l'année 2019 et 2020 au nom de Mme DENIS Camille :

- Cantine impayée en 2019 : 20,41 €
- Cantine impayée en 2020 : 193,33 €
- soit un total de : **213,74 €**

Il demande au Conseil Municipal que soit pris sur le budget communal 2025 ce montant.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, n'ayant pas le choix :

- **DECIDE** de mettre en produits irrécouvrables, la somme de 213,74 € à l'article 6541 : créations admises en non-valeur, sur le budget communal 2025.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 4 – Bilan triennal de l'état du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) sur la commune de Valeille

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la "Zéro Artificialisation Nette des sols" (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

- L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. La sobriété foncière doit être au cœur de la stratégie d'évolution des territoires, le foncier étant reconnu comme une ressource limitée.

- Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L. 2231-1 du Code General des Collectivités Territoriales, la Commune doit produire et adopter en conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce premier rapport porte sur la période 2011-2022. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

- Ce rapport est l'occasion de porter le sujet de la sobriété foncière et de l'artificialisation dans le débat, de présenter la trajectoire en cours et de déduire le positionnement de VALEILLE par rapport à cet objectif.

- Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit a minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le rapport triennal de bilan du ZAN 2011 – 2022 tel que joint à la présente délibération.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 5 – Approbation de la modification des statuts communautaires suite à la création et l'exploitation de réseaux de chaleur et des installations de production d'énergies renouvelables

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20, **Vu** la loi n° 2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son titre V : « Favoriser les énergies renouvelables pour diversifier nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 286 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu l'arrêté préfectoral n° 370 en date du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 286 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de CC Forez-Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-045 du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n° 2019.043.22.05 du conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 22 mai 2019 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial de la CC Forez-Est et notamment son programme d'action, dont :

- L'enjeu n° 7 : Développer la production locale d'énergie renouvelable
- L'enjeu n° 8 : action n° 2 intitulée « Zones économiques exemplaires »

Vu la délibération n° 2025.002.26.03 du conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 26 mars 2025 portant création et exploitation de réseaux de chaleur et installations de production d'énergies renouvelables,

Vu le projet de statuts de la CC Forez-Est modifiés ci-annexé,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La CC Forez-Est souhaite jouer un rôle de premier ordre dans la transition écologique pour limiter les effets du changement climatique. La collectivité souhaite ainsi pouvoir s'impliquer dans divers projets liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelables. Cette implication va prochainement se concrétiser dans deux projets d'ampleur.

D'une part, l'aménagement de l'éco-parc de Balbigny pourrait permettre à terme d'accueillir des entreprises sur une vingtaine d'hectares, et de développer des solutions de production d'énergie renouvelable, photovoltaïque et méthanisation notamment, sur environ 17 hectares qui resteront disponibles.

D'autre part, un projet de réseau de chaleur est en cours d'élaboration dans la zone dite Du Palais au nord de Feurs. Ce réseau de chaleur d'une longueur de 1,2 km permettrait de chauffer divers locaux publics dont le Collège du Palais, le Château du Palais, la piscine Forez Aquatic, le Lycée du Forez et différents équipements sportifs communaux notamment les gymnases. La CC Forez-Est serait le porteur de ce projet dont la maîtrise d'œuvre serait déléguée au SIEL. La CC de Forez-Est exploiterait ensuite le réseau avec vente de chaleur aux autres partenaires (Commune, Département, Région).

CONTENU

Il a été approuvé lors du dernier conseil communautaire en date du 26 mars 2025 d'intégrer dans les statuts de la CC Forez-Est les compétences suivantes :

« 10- Réseaux de chaleur : création, soutien à la création, exploitation d'ouvrages de production et de distribution de chaleur renouvelable d'intérêt communautaire,
11 - Energies renouvelables : création, soutien à la création, exploitation d'installations de production d'énergies renouvelables d'intérêt communautaire, »

Conformément à la législation en vigueur le conseil municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbations aux règles de majorité fixées, le préfet prendra un arrêté pour arrêter ces modifications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modifications des statuts communautaires exposées ci-dessus, selon le projet ci-annexé.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 6 – Composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 en date du 09 octobre 2019 portant nombre et répartition des conseillers communautaires de la Communauté de communes de Forez-Est ;

Vu l'avis émis par le bureau communautaire de CCFE en date du 16 avril 2025 ;

Vu l'avis émis par le conseil des maires de CCFE en date du 23 avril 2025 ;

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (loi RCT) prévoit des règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des communes au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, destinés à s'appliquer après le prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2026.

En application de ces dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- **une procédure de droit commun ;**
- **une procédure reposant sur un accord local.**

Les règles de répartition des sièges au sein des nouveaux EPCI sont basées sur 3 principes généraux :

- × la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune
- × chaque commune dispose d'au moins un siège
- × aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

- Soit par accord local

Aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent, par accord obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux (moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse), bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires en sus de l'application des règles du tableau et d'un siège minimum par commune.

Ce dispositif permet de bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués en application des points III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT susmentionnés.

- Soit, à défaut d'accord, selon les règles fixées aux II et III de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 (nombre fixé en fonction de la population puis corrigé en fonction de la situation particulière de chaque EPCI). Dans ce cas, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat selon les modalités de l'article L5211-6-1, alinéas I et II.

S'agissant de la communauté de communes de Forez-Est, Monsieur le Maire précise que la répartition des délégués, à défaut d'accord, sera celle fixée par un arrêté de Monsieur le préfet avant le 31/10/2025 et qui correspondrait aux éléments mentionnés dans le tableau joint en annexe.

Il est précisé que le bureau communautaire tout comme le conseil des maires ont décidé de ne pas conclure d'accord local donc à défaut choisir la procédure de droit commun.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver, à défaut d'accord, la répartition selon la procédure de droit commun ci-jointe en annexe et qui sera transmise au représentant de l'état dans le département pour qu'il puisse prendre son arrêté avant le 31/10/2025 ;
- De l'autoriser à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nom des communes membres	Populations municipals 01-01-2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Veauche	8984	9
Feurs	8370	8
Montrond-les-Bains	5655	6
Chazelles-sur-Lyon	5507	5
Panissières	2882	3
Balbigny	2848	3
Bellegarde-en-Forez	2004	2
Aveizieux	1693	1
Saint-André-le-Puy	1534	1
Bussières	1531	1
Cuzieu	1496	1
Civens	1450	1
Rozier-en-Donzy	1421	1
Poncins	1268	1
Violay	1210	1
Pouilly-lès-Feurs	1197	1
Saint-Cyr-les-Vignes	1077	1
Nervieux	1036	1
Saint-Médard-en-Forez	945	1
Saint-Martin-Lestra	926	1
Saint-Marcel-de-Félines	807	1
Cottance	753	1
Epercieux-Saint-Paul	745	1
Rivas	737	1
Valeille	680	1
Saint-Barthélémy-Lestra	675	1
Chambéon	653	1
Salvizinet	625	1
Saint-Laurent-La-Conche	559	1
Cleppé	555	1
Marclopt	550	1
Salt-en-Donzy	545	1
Mizérieux	537	1
Montchal	507	1
Néronde	482	1
Essertines-en-Donzy	479	1
Saint-Jodard	392	1
Sainte-Colombe-sur-Gand	386	1
Saint-Cyr-de-Valorges	311	1
Pinay	285	1
Jas	240	1
Saint-Agathe-en-Donzy	117	1
TOTAL	64654	71

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **VALIDE** ces propositions.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

- Assistance aux maîtres d'ouvrage actuels sur le sujet de l'eau potable lorsqu'ils en font la demande (nouvelle redevance Agence de l'Eau, rédaction de CCTP, accompagnement dans l'analyse des marchés et DSP, relations usagers, ...)

CONTENU

Cette évolution législative implique une modification des statuts de la CC Forez-Est, à savoir :

Le paragraphe suivant de l'article 3 – I Compétences obligatoires est supprimé : « *Les compétences eau et assainissement des eaux usées sont des compétences obligatoires. Les communes membres de la communauté de communes ont toutefois choisi de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026 comme le leur permet la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.* »

Est ajouté à l'article 3 – II Compétences facultatives des statuts les termes suivants : « 7. Eau potable »

Précision étant faîtes que la gestion des eaux pluviales n'entre pas dans le champ de la compétence transférée.

Suite au vote favorable du Conseil communautaire du 9 juillet 2025, cette modification des statuts doit désormais faire l'objet de délibérations, dans des termes similaires, des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois. Etant précisé, qu'à défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

La modification statutaire sera entérinée si les conditions de majorité qualifiée suivantes sont réunies ; l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la CC Forez-Est pour y intégrer, au titre des compétences facultatives, la compétence « eau potable ».
- **TRANSFÈRE** cette compétence au profit de la CC Forez-Est au 1^{er} janvier 2026.
- **AUTORISE** la CC Forez-Est à prendre tous les actes nécessaires à la présentation du transfert de ladite compétence durant l'année 2025.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 8 – Modification des statuts de la CC Forez-Est et transfert de la compétence « assainissement collectif »

RAPPEL et REFERENCE

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 64,

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la Loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8,

Délibération n° 7 – Modification des statuts de la CC Forez-Est et transfert de la compétence « eau potable »
RAPPEL et REFERENCE

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 64,

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la Loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-7 portant définition de la compétence eau potable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n° 2018.019.11.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 11 juillet 2018 portant approbation du principe d'une étude de faisabilité quant aux transferts des compétences « eau potable » et « assainissement collectif »,

Vu la délibération n° 2019.010.26.06 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 26 juin 2019 portant opposition au transfert automatique des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 2025.025.09.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 9 juillet 2025 portant modification des statuts de la CC Forez-Est et transfert de la compétence « eau potable »,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait le transfert obligatoire et automatique aux communautés de communes de la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2020.

Néanmoins, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire. Ainsi, la CC Forez-Est a acté le report de la prise de compétence au 1^{er} janvier 2026.

La question du transfert de compétence « eau potable » a encore évolué le 12 avril 2025 avec la promulgation de la loi visant à assouplir la gestion de la compétence « eau » en mettant fin à son obligation de transfert aux communautés de communes. A ce titre, cette compétence entre dans le champ des compétences facultatives.

Par ailleurs, depuis 2020, la CC Forez-Est prépare le transfert de cette compétence « eau potable » en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage l'exerçant actuellement. On peut entre autres identifier les actions/démarches suivantes :

- Réalisation d'une étude préalable au transfert des compétences
- Etablissement d'une charte partenariale formalisant un travail conjoint de fond avec les communes pour la préparation du transfert,
- Accompagnement dans la conduite des études et travaux des maîtres d'ouvrages actuels (travaux réseaux et stations de traitement, tarification, ...)
- Constitution de groupes de travail avec le personnel technique et administratif transférable des maîtres d'ouvrages actuels en vue d'organiser l'exercice opérationnel des compétences
- Consultation individuelle des maîtres d'ouvrage pour convenir des conditions de mise à disposition de leurs personnel technique exerçant la compétence assainissement pour une partie de leur temps
- Implication de la CC Forez-Est au côté des maîtres d'ouvrage actuels dans les dossiers structurants pour le territoire (sécurisation de l'alimentation en eau potable avec les syndicats et EPCI voisins, implication forte dans le dossier Badoit, mise à disposition d'un SIG qui intégrera les plans géoréférencés des réseaux, ...)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n° 2018.019.11.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 11 juillet 2018 portant approbation du principe d'une étude de faisabilité quant aux transferts des compétences « eau potable » et « assainissement collectif »,

Vu la délibération n° 2019.010.26.06 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 26 juin 2019 portant opposition au transfert automatique des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 2025.026.09.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 9 juillet 2025 portant modification des statuts de la CC Forez-Est et transfert de la compétence « assainissement collectif »,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait le transfert obligatoire et automatique aux communautés de communes de la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020.

Néanmoins, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire. Ainsi, la CC Forez-Est a acté le report de la prise de compétence au 1^{er} janvier 2026.

La question du transfert de compétence « assainissement collectif » a encore évolué le 12 avril 2025 avec la promulgation de la loi visant à assouplir la gestion de ladite compétence en mettant fin à son obligation de transfert aux communautés de communes. A ce titre, cette compétence entre dans le champ des compétences facultatives.

Le texte permet également de scinder la compétence « assainissement collectif », en distinguant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, depuis 2020, la CC Forez-Est prépare le transfert de cette compétence « assainissement collectif » en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage l'exerçant actuellement. On peut entre autre identifier les actions et démarches suivantes :

- Réalisation d'une étude préalable au transfert des compétences
- Etablissement d'une charte partenariale formalisant un travail conjoint de fond avec les communes pour la préparation du transfert,
- Lancement de 22 schémas directeurs assainissement au moyen d'une commande groupée dont la CC Forez-Est était le coordonnateur du groupement de commandes
- Accompagnement dans la conduite des études et travaux des maîtres d'ouvrages actuels (schémas directeurs assainissement, travaux réseaux et stations de traitement, tarification, ...)
- Constitution de groupes de travail avec le personnel technique et administratif transférable des maîtres d'ouvrages actuels en vue d'organiser l'exercice opérationnel des compétences
- Consultation individuelle des maîtres d'ouvrage pour convenir des conditions de mise à disposition de leurs personnel technique exerçant la compétence assainissement pour une partie de leur temps
- Implication de la CC Forez-Est au côté des maîtres d'ouvrage actuels dans les dossiers structurants pour le territoire (études valorisation des boues d'épuration, mise à disposition d'un SIG qui intégrera les plans géoréférencés des réseaux, ...)
- Assistance aux maîtres d'ouvrage actuels sur le sujet de l'assainissement collectif lorsqu'ils en font la demande (nouvelle redevance Agence de l'Eau, rédaction de CCTP, accompagnement dans l'analyse des marchés et DSP, suivi de l'exécution des DSP, relations usagers...)

CONTENU

Cette évolution législative implique une modification des statuts de la CC Forez-Est, à savoir :

Le paragraphe suivant de l'article 3 – I Compétences obligatoires est supprimé : « *Les compétences eau et assainissement des eaux usées sont des compétences obligatoires. Les communes membres de la communauté de communes ont toutefois choisi de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026 comme le leur permet la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.* »

Est ajouté à l'article 3 – II Compétences facultatives des statuts les termes suivants : « 8. Assainissement collectif »

Suite au vote du Conseil communautaire du 9 juillet 2025, cette modification des statuts doit désormais faire l'objet de délibérations, dans des termes similaires, des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois. Etant précisé, qu'à défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

La modification statutaire sera entérinée si les conditions de majorité qualifiée suivantes sont réunies : l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population du territoire (données INSEE).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la CC Forez-Est pour y intégrer, au titre des compétences facultatives, la compétence « assainissement collectif ».
- **TRANSFÈRE** cette compétence au profit de la CC Forez-Est à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **AUTORISE** la CC Forez-Est à prendre tous les actes nécessaires à la préparation du transfert de ladite compétence durant l'année 2025.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 9 – Location du local infirmière

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bail de l'immeuble situé au 82 rue du Garollet, dénommé local infirmière, loué à la SELARL GROS, est arrivé à expiration au 31/07/2025.

Il expose ensuite qu'un cahier des charges doit être établi, pour une durée de six ans, afin de pouvoir à nouveau louer à la SELARL GROS, ce local.

Il demande ensuite au Conseil Municipal de fixer le montant du loyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de louer à la SELARL GROS, l'immeuble situé 82 rue du Garollet, à compter du 1^{er} août 2025, dénommé local infirmière.
- **FIXE** le montant du loyer, à compter de cette date, à 244,73 € par mois.

Il explique que la commune mettait une somme plus importante chaque année, parce qu'elle prenait en compte, l'entretien de tout le terrain de la station d'épuration, tandis que la CC Forez-Est, ne prend pas en charge, tout le terrain de la station d'épuration, seulement le terrain nécessaire à la station d'épuration, ce qui réduit le montant.

- Transport scolaire : à compter de l'année scolaire 2025-2026, la Région a décidé la gratuité du transport scolaire, pour les maternelles et élémentaires. Mme CREPIAT Annie informe que 8 enfants prendront le transport scolaire à compter de septembre 2025. Pour la commune de Valeille, pas d'incidence financière concernant la gratuité du transport scolaire, puisque c'est la Région qui prend en charge cette gratuité, ce qui signifie que le montant versé à la commune, restera le même.
- M. le Maire indique que le Ministère chargé de l'égalité entre les hommes et les femmes, invite les conseils municipaux, à nommer un référent, pour faire le lien, en cas de violences faites aux femmes ou aux hommes, avec les institutions qui prennent en charge ces personnes. M. le Maire explique que dans une commune voisine, un maire a été victime de violence, en intervenant sur une affaire de violence familiale. Le Conseil Municipal décide de ne pas nommer de référent, actuellement, pour que le Conseil Municipal puisse prendre le temps d'étudier le guide de ce référent, afin de savoir précisément les missions.
- M. le Maire rappelle que le réseau téléphonique cuivre disparaît en fin d'année 2026. Il demande à chaque conseiller municipal d'informer la mairie, sur les personnes, qui à leur connaissance, n'auraient pas installé la fibre optique. La mairie devra vérifier, auprès du THD42 les personnes qui n'ont pas installées le boîtier fibre optique.
- L'entreprise Vitogaz demande à ce que la commune installe des panneaux, fournis par l'entreprise, vers la cuve à gaz.
- Un courrier a été reçu par le Club des Jeunes, qui informe que la fête du village se déroulera le 30 et 31 août 2025, le programme prévu. Le Club des Jeunes sollicite la commune pour plusieurs demandes.
Le Conseil Municipal décide la gratuité de la salle Henri BLEIN, d'offrir l'apéritif, l'autorisation du bal, l'autorisation du feu d'artifice, la réservation de toutes les tables en bois, l'autorisation d'utiliser le percolateur, de ne pas prêter la laveuse pour le nettoyage de la salle. M. le Maire informe que dans la mesure du possible, l'éclairage public tout le long de la nuit sera maintenu, mais que l'augmentation de la puissance électrique n'est pas possible. Concernant la mise au propre du terrain de pétanque, la commune n'a pas les outils qui conviennent, pour enlever l'herbe. M. GARDON François indique, qu'il essayera d'intervenir, mais que ça reste difficile, parce qu'il ne faut pas soulever les cailloux.
- Un courrier a été reçu, concernant l'organisation du pique-nique des anciens élèves de l'école de Valeille, de 1960 à 1986, le 20 septembre 2025. Les personnes organisatrices de cette journée, demande la gratuité ou la réduction sur la location de la salle Maison des Associations et de la salle des jeunes.
Le Conseil Municipal accepte la gratuité des deux salles.
- Fleurissement : Mme CREPIAT Annie demande si le concours du fleurissement doit être fait, compte tenu, du temps sec. Les personnes de la commission décident de ne pas réaliser le concours de fleurissement, cette année.
- Mme VENET Marie-Louise propose, compte tenu de l'annulation du concours fleurissement, de refaire le concours déco de Noël, mais seulement à l'extérieur, fin d'année.

- AUTORISE Monsieur le Maire à établir et à signer tous les documents à intervenir.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 10 - Modification des travaux concernant la demande de fonds de concours exceptionnel 2023-2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-10 et L.5214-16-V,

Vu la délibération n° 2023.002.04.01 du conseil communautaire en date du 4 janvier 2023, approuvant le règlement d'attribution et de versement du fonds de concours exceptionnel 2023-2024,

Vu la délibération n° 2025.004.11.06 du conseil communautaire en date du 11 juin 2025, modifiant le règlement d'attribution et de versement du fonds de concours exceptionnel 2023-2024,

Vu la délibération du conseil municipal de Valeille n° DEL9/05-12-23 en date du 5 décembre 2023, demandant le fonds de concours à la CC Forez-Est, sur le projet de réfection de la toiture,

Vu la délibération n° 2024.021.29.05 du conseil communautaire en date du 29 mai 2024, attribuant un fonds de concours exceptionnel à hauteur de 28.640 € pour la réfection de la toiture de l'école,

Considérant, que la commune de Valeille a obtenu des subventions, qui ne permettent plus de demander le fonds de concours sur ce projet,

Vu le projet d'amélioration énergétique dans différents bâtiments communaux ainsi que des travaux de maçonnerie, dans un bâtiment communal,

Considérant que ce projet s'inscrit notamment dans l'objectif n° 4.3 « Inciter à la performance énergétique dans tous les projets de constructions publiques et de rénovation de l'habitat » du projet de territoire de la communauté de communes Forez-Est,

Considérant à ce titre la possibilité pour la commune de bénéficier, pour le financement de ce projet, du versement d'un fonds de concours intercommunal,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré :

- APPROUVE le projet d'amélioration énergétique dans différents bâtiments communaux ainsi que des travaux de maçonnerie dans un bâtiment communal.

- SOLLICITE de la Communauté de Communes Forez-Est l'attribution d'un fonds de concours de 28.640 € pour le financement de ces travaux.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'instruction de ce dossier.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.

QUESTIONS DIVERSES

- Transfert assainissement : la commune a accepté le principe de la mise à disposition du personnel technique pour la réalisation des tâches d'exploitation sur la station d'épuration. M. le Maire indique que la CC Forez-Est a estimé le temps d'exploitation annuel pour un montant de 5.092,50 € par an, pour 203,70 heures à 25 € de l'heure, mais qu'en discutant avec Philippe, le temps prévu pour le fau cardage et l'évacuation des roseaux n'étaient pas suffisant. Après entretien téléphonique avec Florence GAVARD, de la CC Forez-Est, elle lui a fait part, que la commune peut confier à la CC Forez-Est, le fau cardage et l'évacuation des roseaux, si le temps estimé ne convient pas à la commune. M. le Maire fait part, que l'employé communal, ne s'occupera plus de cette mission, ce qui ramène à 168,70 heures à 25 € de l'heure, soit un montant de 4.217,50 €.

- L'Insee a informé la commune que le recensement de la population sur Valeille sera réalisé, en 2026, du 15/01 au 14/02. M. le Maire informe que Mme MATHEVET Véronique sera nommée coordonnateur communal. Sur la commune de Valeille, deux agents recenseurs devront être nommés. Il souhaite que ce soit des personnes de Valeille qui effectue le recensement de la population. Des demandes seront faites à quelques personnes de Valeille.

**PROCÈS-VERBAL ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
LE 14 OCTOBRE 2025**

La secrétaire de séance,
Christelle VIRICEL

Le Maire,
Robert FLAMAND



A photograph showing three items: a handwritten signature of Christelle VIRICEL on the left, a handwritten signature of Robert FLAMAND on the right, and a circular blue stamp in the center. The stamp is for the 'Mairie de Valeille' and includes the postal code '42110'.

